



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 105
publié le 18 janvier 2021**

Table des matières

Décision émanant de l'administration générale (AG) au titre de l'année 2020

- Décision n° 2020 – 71 AG du 17 décembre 2020 portant modification de la décision modifiée n° 17 - 21 AG du 27 février 2017 portant délégation de signature du directeur et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 Stratégies (octroi d'une délégation de signature à Monsieur François-Xavier CHEVRIER, secrétaire général)4

Décisions émanant de l'administration générale (AG) au titre de l'année 2021

- Décision n° 2021–03 AG du 14 janvier 2021 portant règlementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale relative aux élections 2021 en vue du renouvellement des conseils et des directeurs d'EPN6
- Décision n° 2021 - 04 AG 14 du janvier 2021 portant modification de la décision n° 2017–11 AG du 27 février 2017 modifiée portant délégation de signature du directeur et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 INFO (délégation de signature à Madame Meryem HARA)9

**Décision émanant de l'administration générale (AG) au titre
de l'année 2020**

DÉCISION N° 2020 – 71 AG

portant modification de la décision modifiée n° 17 – 21 AG du 27 février 2017 portant délégation de signature du directeur et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 Stratégies (octroi d'une délégation de signature à Monsieur François-Xavier CHEVRIER, secrétaire général)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88 – 413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment son article 1.2.1.5.,

Vu la décision n° 2017 – 21 AG du 27 février 2017 portant délégation de signature du directeur par intérim et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 15 Stratégies,

Vu la décision n° 2020 – 1908 DRH du 20 novembre 2020 portant nomination du secrétaire général de l'EPN 15 Stratégies,

DÉCIDE :

Article 1

À l'article 4 de la décision n° 2017 – 21 AG ci-dessus référencée à la première ligne, les mots « Madame Katia SCHREIBER » sont remplacés par « Monsieur François-Xavier CHEVRIER ».

(le reste sans changement)

Article 2

Le directeur de l'EPN 15, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

L'administrateur général

A blue ink signature of Olivier Faron, consisting of a stylized, overlapping loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier FARON

Diffusion :
Monsieur François-Xavier CHEVRIER
Monsieur Thomas DURAND
Madame la directrice des ressources humaines
Monsieur le directeur général des services
Madame la directrice des affaires financières

**Décisions émanant de l'administration générale (AG) au
titre de l'année 2021**

DECISION N° 2021-03 AG
portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période
préélectorale relative aux élections 2021 en vue du renouvellement des conseils
et des directeurs d'EPN

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-25 à D. 719-27,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, ses articles 6 à 8 et l'annexe 9 « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam »,

Vu la décision n° 2021-1 DGS du 12 janvier 2021 fixant le calendrier général des opérations électorales et de nominations concernant les EPN (conseils et directeurs),

Vu la note de l'administrateur général du 12 janvier 2021 de cadrage des élections et des nominations – renouvellement des conseils d'EPN et directeurs d'EPN,

Vu l'avis du comité électoral consultatif,

DECIDE :

Article 1^{er} – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication concernant les élections en vue du renouvellement 2021 des conseils et des directeurs des équipes pédagogiques nationales (EPN)

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication des candidats aux élections des membres des conseils d'EPN et des candidats à la désignation en qualité de directeurs d'EPN du Conservatoire national des arts et métiers.

La réglementation s'applique pendant la période allant du 18 janvier au 17 mars 2021, s'agissant des élections aux conseils d'EPN, et pendant la période de six semaines précédant les élections des candidats à la désignation en qualité de directeur d'EPN.

Pendant lesdites périodes, il est interdit à toute personne et à tout groupement, en dehors des agents des services en charge de l'organisation des élections, d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement, ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels, élèves, organisations syndicales et associations sont autorisés à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général, ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

Article 2 – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de la présente décision jusqu'à la fin des opérations électorales, y compris les jours de scrutin, dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

Cette propagande ne peut en aucun cas s'exercer dans les locaux où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Elle peut être réalisée par l'affichage sur les panneaux dédiés, la distribution de documents, la tenue de réunions, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur les sites IntraCnam et Internet de l'établissement, selon les modalités

indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit perturber ni le bon déroulement des enseignements ni le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont toutefois autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur organisation ou association d'appartenance.

Article 2.1. – Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage de la liste des candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage dédiés de l'établissement et de chaque entité concernée.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents correspondants sous format papier au secrétariat général de l'EPN concernée, qui se charge de les afficher.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale est interdite.

Article 2.2. – Publication sur les sites intraCnam et Internet

Les services chargés de l'organisation des élections assurent la publication des candidatures et des professions de foi des candidats relevant des collèges des personnels sur l'intraCnam. Ils publient celles des candidats relevant du collège des élèves et anciens élèves sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats y aient expressément consenti.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves et anciens élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques opérée par les services compétents à destination des seuls élèves et anciens élèves inscrits sur les listes électorales.

Article 2.3. – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Chaque EPN met en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. La diffusion est opérée par les secrétariats généraux d'EPN selon un calendrier établi à l'avance.

Tout candidat souhaitant diffuser un message de propagande électorale est tenu de solliciter cette diffusion auprès du secrétariat général de l'EPN concernée, par courriel à l'adresse de contact communiquée par ce dernier.

2.4. – Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions sur les élections

La distribution de tracts ou de documents d'information dans l'enceinte des différents sites à compter de la date de début de campagne est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du directeur général des services. Pendant la durée du scrutin, elle est interdite dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à disposition pour le vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les candidats ont la faculté d'organiser des réunions à compter de la date de début de campagne, par visio-conférence exclusivement, en raison du contexte sanitaire.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Restrictions, aménagements et suspension des dispositifs de propagande électorale sur site

Les dispositifs de propagande électorale prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision du directeur général des services, pour des motifs rendus nécessaires par la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les dispositifs mentionnés aux articles 2 et suivants impliquant une activité sur site seront automatiquement suspendus en cas d'entrée en vigueur de mesures restreignant l'activité sur site ou interdisant l'accès des sites à tout ou partie des électeurs.

Article 4 : Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, les directeurs des équipes pédagogiques nationales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 14 janvier 2021

L'administrateur général

Olivier Faron



Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs d'EPN

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux d'EPN

Mesdames et messieurs les élèves et anciens élèves du Cnam

Messieurs les adjoints de l'administrateur général respectivement en charge de la formation, de la stratégie et du développement, de la recherche

Monsieur le directeur général des services

Monsieur le directeur des affaires générales

Madame la directrice des systèmes d'information

Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales

Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves concernés

DECISION N° 2021 – 04 AG

**portant modification de la décision n° 2017–11 AG du 27 février 2017
modifiée portant délégation de signature du directeur et de la secrétaire générale de
l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 INFO (délégation de signature à Madame
Meryem HARA)**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la décision n° 2017–11 AG du 27 février 2017 portant délégation de signature du directeur et de la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5, modifiée par décisions n° 2017–37 AG, n° 2018–61 AG et n° 2019 – 55 AG

Vu la décision n° 2020–1545 DRH du 7 octobre 2020 portant nomination de la secrétaire générale de l'EPN 05 – Informatique,

DECIDE :

Article 1

Après l'article 3 de la décision n° 2017–11 AG du 27 février 2017, modifiée par décisions n° 2017–37 AG, n° 2018–61 AG et n° 2019–55 AG, il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« Madame Meryem HARA, secrétaire générale de l'EPN 5 INFO, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites à l'article 2.1. dans la limite de vingt-cinq mille euros (25 000) HT et aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 3 de la présente décision ».

(le reste sans changement)

Article 2 – Date d'effet

La directrice de l'EPN 5 INFO, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

Madame Meryem HARA, secrétaire générale de l'EPN 5 INFO

Madame Samira CHERFI, directrice de l'EPN 5 INFO

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice des affaires financières

Madame la directrice des ressources humaines